RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
D'INTERPROCHASSE

L'accord interprofessionnel conclu le 14 mai 2020 dans le cadre d'Interprochasse et relatif à la reconduction de la cotisation interprofessionnelle pour les années 2021-2022-2023 est étendu jusqu'au 31 décembre 2023 par arrêté interministériel du 7 décembre 2020 :

- à l'exclusion des termes « *Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article L. 441-6 du code de commerce, toute somme due et non réglée dans les délais portera intérêt au taux de 1 % par mois à compter de sa date d'éligibilité, sans qu'il soit besoin de mise en demeure* » de l'article 3.

et publié au Journal officiel de la République française le 13 décembre 2020 sous le numéro AGRT2030262A.

InterProchasse

Accord interprofessionnel établissant une cotisation interprofessionnelle

Adopté par le Conseil d'Administration du 14 mai 2020

Vu les articles L. 632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, et en particulier l'article L. 632-6 relatif aux cotisations interprofessionnelles,

Vu les articles 157 et suivants du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, et en particulier l'article 165 relatif aux contributions financières des non-membres,

Vu l'arrêté de reconnaissance d'InterProchasse en date du 24 février 2009,

Il est adopté entre les organisations professionnelles, membres d'InterProchasse :

Le Syndicat National des accouveurs (SNA), le Syndicat National des Producteurs de gibier de chasse (SNPGC), la Confédération Française de l'Aviculture (CFA), Syndicat national des Industriels de la Nutrition Animale (SNIA), LA COOPERATION AGRICOLE Nutrition Animale (LCA NA), la Fédération Nationale des Chasses Professionnelles (FNCP), la Chambre Syndicale Nationale des Fabricants et Distributeurs d'armes, munitions, équipements et accessoires pour la Chasse et le tir sportif (SNAFAM), la Chambre Syndicale Nationale des Armuriers (CSNA), la Fédération Nationale des Professionnels du commerce de gros en produits avicoles, gibier, agneaux de lait et chevreaux (FENSCOPA), la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC), la Société Centrale Canine (SCC),

le texte suivant :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DURÉE DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Le présent accord s'applique aux membres des professions de la filière du gibier de chasse représentées au sein d'InterProchasse.

La durée de cet accord est de trois ans. Il s'applique à compter du 1er janvier 2021.

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE LA COTISATION INTERPROFESSIONNELLE ET MONTANT

InterProchasse perçoit une cotisation interprofessionnelle annuelle, supportée par les producteurs de gibier de chasse, et les armuriers et commerçants en munitions de chasse afin d'engager **en 2021-2022-2023** des actions pour défendre et valoriser le gibier de chasse, conformément à son objet, et notamment :

- ✓ des actions de promotion et de mise en valeur du gibier de chasse, sous forme de campagne publicitaire, de relations presse et de relations publiques,
- ✓ des actions de recherche,
- ✓ des études visant à améliorer la qualité des produits,
- ✓ des actions en matière de sécurité sanitaire,
- ✓ des actions visant à l'amélioration de la connaissance du marché.

Ces actions sont mises en œuvre dans le cadre du budget dûment décidé chaque année par le Conseil d'Administration conformément aux orientations fixées par le présent accord.

La cotisation interprofessionnelle est définie comme suit.

2.1 : Cotisation sur les quantités d'aliments destinés au gibier de chasse achetés ou fabriqués par les producteurs de gibier de chasse

La cotisation est assise sur les quantités d'aliments destinés au gibier de chasse achetés ou fabriqués par les producteurs de gibier de chasse.

La cotisation est fixée à un montant de **2,5 €/tonne** d'aliments destinés au gibier de chasse achetés annuellement en sac ou en vrac ou fabriqués par les producteurs de gibiers de chasse.

Les producteurs de gibier de chasse sont les seuls **redevables** de cette cotisation.

Les fabricants d'aliments sont **collecteurs** pour compte de tiers de la cotisation. Les fabricants d'aliments sont habilités à percevoir les cotisations dues par les redevables et reversent les cotisations perçues à InterProchasse en joignant les coordonnées des contributeurs selon les modalités prévues au présent accord.

Lorsque l'aliment destiné au gibier de chasse est vendu au redevable **par l'intermédiaire d'un distributeur**, le fabricant ayant fourni l'aliment au distributeur lui répercute la cotisation lors de la facturation de la vente de l'aliment. Le distributeur est habilité à percevoir la cotisation en répercutant à son tour la cotisation au producteur de gibier de chasse.

Lorsque l'aliment destiné au gibier de chasse est fabriqué par le redevable ou vendu au redevable **par un opérateur non visé par le présent accord ou dont le siège social n'est pas situé en France,** le redevable déclare ses tonnages d'aliments achetés ou fabriqués destinés au gibier de chasse et règle les cotisations y afférentes directement auprès de InterProchasse selon les modalités prévues à l'article 3.

2.2 : Cotisation sur les munitions de chasse vendues en France

La cotisation est assise sur les munitions de chasse à grenaille et à balles, et les munitions métalliques de grande chasse vendues en France.

La cotisation est fixée à **1 %** du chiffre d'affaires des ventes de ces munitions.

Les armuriers et commerçants en munitions sont **redevables** de cette cotisation.

Les fabricants, importateurs, et distributeurs de munitions sont **collecteurs** pour compte de tiers de la cotisation. Les fabricants et distributeurs de munitions sont habilités à percevoir les cotisations dues par les redevables et reversent les cotisations perçues à InterProchasse selon les modalités prévues au présent accord.

ARTICLE 3 : DÉCLARATIONS ET MODALITÉS DE RECOUVREMENT

3.1 : Déclarations et reversement des cotisations

- **Fabricants d'aliments**

Les fabricants d'aliment sont tenus de déclarer semestriellement à InterProchasse, au plus tard à la fin du mois de juin et de décembre, à leur initiative, sur la base des bordereaux mis à leur disposition sur le site internet de l'interprofession ou sur demande, le tonnage d'aliments destinés au gibier de chasse vendus sur le marché français pendant le semestre concerné, et de lui reverser les cotisations correspondantes.

- **Producteurs de gibier de chasse fabriquant l'aliment destiné au gibier ou s'approvisionnant auprès d'opérateurs non visés par le présent accord ou dont le siège social n'est pas situé en France**

Les producteurs de gibier de chasse fabriquant l'aliment destiné au gibier de chasse ou s'approvisionnant en aliments destinés au gibier de chasse auprès d'opérateurs non visés par le présent accord ou dont le siège social n'est pas situé en France sont tenus de déclarer semestriellement à InterProchasse, au plus tard à la fin du mois de juin et de décembre, à leur initiative, le tonnage d'aliments acheté ou fabriqué par le producteur de gibier de chasse et destiné au gibier de chasse pendant le semestre concerné, et de lui reverser les cotisations correspondantes.

- **Fabricants, importateurs et distributeurs de munitions pour la chasse**

Les fabricants, importateurs, et distributeurs de munitions pour la chasse sont tenus de déclarer trimestriellement à InterProchasse, au plus tard à la fin du mois de mars, juin, septembre, et décembre, à leur initiative, les ventes de munitions pour la chasse réalisées pendant le trimestre concerné, et de lui reverser les cotisations correspondantes en joignant les coordonnées des contributeurs.

Les fabricants, importateurs, et distributeurs de munitions pour la chasse répercutent la cotisation auprès de leurs clients, armuriers et commerçants en munitions pour la chasse.

3.2. Manquements aux obligations de déclaration et reversement des cotisations

A défaut de déclaration, InterProchasse procède à une estimation forfaitaire des bases de calcul sur les indications fournies par la personne habilitée à contrôler les ventes de munitions ou d'aliment.

Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article L. 441-6 du code de commerce, toute somme due et non réglée dans les délais portera intérêt au taux de 1% par mois à compter de sa date d'exigibilité, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, les frais supplémentaires de recouvrement étant à la charge du débiteur.

ARTICLE 4 : CONTROLE

InterProchasse peut habiliter toute personne pour contrôler l'exactitude des déclarations fournies et peut demander tout renseignement et justificatif complémentaire. Cette dernière est tenue au secret professionnel.

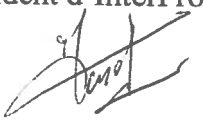
ARTICLE 5 :

Le Conseil d'Administration décide de soumettre le présent accord à l'extension des ministères concernés.

Fait à Paris, le 14 mai 2020

Conforme aux décisions du Conseil d'administration du 14 mai 2020

Le Président d'InterProchasse



Monsieur Jean-François FINOT

Les membres d'InterProchasse :

Le Syndicat National des Accouveurs (SNA)	**Louis PERRAULT**
Le Syndicat National des Producteurs de Gibier de Chasse (SNPGC)	**Jean-Christophe CHASTANG**
La Confédération Française de l'Aviculture (CFA)	**Jean-Michel SCHAEFFER**
La Fédération Nationale des Chasses Professionnelles (FNCP)	**Yves MERCIER**
LA COOPERATION AGRICOLE Nutrition Animale (LCA NA)	**Jean-Luc CADE**
Le Syndicat National des Industriels de la Nutrition Animale (SNIA)	**François CHOLAT**
La Chambre Syndicale Nationale des Fabricants et Distributeurs d'armes, munitions, équipements et accessoires pour le Chasse et le tir sportif (SNAFAM)	**Dominique BILLOT**
La Chambre Syndicale Nationale des Armuriers (CSNA)	**Yves GOLLETY**
La Fédération Nationale des Professionnels du commerce de gros en produits avicoles, gibier, agneaux de lait et chevreaux (FENSCOPA)	**Pierre PORTIER**
La Fédération Nationale des Chasseurs (FNC)	**Willy SCHRAEN**
La Société Centrale Canine (SCC)	**Gérard THONNAT**